



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 JUILLET 2004

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant
exécution de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative aux aides régionales pour les
investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises**

AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 1^{ER} AVRIL 2004 RELATIVE AUX AIDES REGIONALES POUR LES INVESTISSEMENTS GENERAUX EN FAVEUR DES MICRO, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 juillet 2004**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 23 juin 2004 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'arrêté organisant l'ordonnance relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises.

Conformément à l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, le Conseil est consulté sur l'arrêté d'exécution de l'ordonnance, comme il l'avait demandé dans son avis du 5 juin 2003 lorsqu'il s'était prononcé sur l'avant-projet d'ordonnance.

Suite aux travaux de son Bureau élargi des 8 et 12 juillet 2004, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Préambule

En ce qui concerne la réforme des aides à l'expansion économique en faveur des petites et moyennes entreprises, les interlocuteurs sociaux confirment les positions qu'ils avaient exprimées lorsque le Conseil avait rendu, le 5 juin 2003, son avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises¹.

Les organisations représentatives des classes moyennes déplorent que la réforme des lois d'expansion économique n'ait porté jusqu'ici que sur la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, alors qu'il eut fallu, dans le même temps, procéder à la réforme de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale qui porte sur les investissements spécifiques.

¹ L'avis est joint en annexe du présent avis.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que le champ d'application de l'avant-projet d'arrêté est plus large que celui défini actuellement, en tant qu'il admet davantage de secteurs, parmi lesquels notamment la construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, le commerce de gros et de détail, la location sans opérateurs, la sélection et la fourniture de personnel. L'arrêté ouvre également l'accès aux aides à des entreprises de plus grande taille, vu l'application de la définition européenne de la PME.

Considérations générales

Le Conseil rappelle les objectifs de la réforme de la législation relative à l'expansion économique, en l'occurrence le volet « investissements généraux » (loi du 4 août 1978) : renforcer le ciblage des aides en s'assurant de leur caractère déterminant dans la décision d'investissement. Il s'agissait d'augmenter l'attractivité de la législation auprès des opérateurs économiques, en facilitant son accès, par des procédures claires et simples, par la rapidité des procédures de demandes d'aides, de traitement des dossiers et de liquidation des aides, ainsi que de rendre le dispositif plus transparent.

En vue d'assurer cet objectif de transparence, le Conseil demande que la mise en place du présent dispositif soit l'occasion de mettre en oeuvre les principes de l'E-Gouvernement, permettant, tant aux opérateurs économiques qu'à l'administration d'introduire et de gérer en ligne les dossiers d'aides.

En effet, le nombre d'informations à fournir par le candidat et à contrôler par l'administration est très important : date de fondation de l'entreprise, codes NACE-BEL, localisation de l'entreprise, appartenance à un secteur stratégique, emploi et prévision d'emploi, domicile et qualification du personnel et caractère innovant de l'investissement.

Le Conseil estime que les risques de lourdeur administrative et de non-transparence du régime des aides sont de nature à décourager un certain nombre de candidats à recourir aux aides et, dès lors, d'en réduire considérablement l'efficacité.

En vue d'améliorer l'accès au dispositif, le Conseil plaide pour l'utilisation en ligne par les candidats aux aides, d'un outil informatique leur permettant aussi bien de repérer la localisation géographique de leur entreprise (périmètres de la zone de développement, des contrats de quartier et des noyaux commerciaux subsidiés) que de déterminer leur appartenance à un secteur stratégique.

Le Conseil est d'avis que l'existence d'un tel outil représente une condition essentielle de l'attractivité et de l'efficacité du régime des aides et contribuerait à l'effort de simplification administrative.

En ce qui concerne la durée de la procédure, le Conseil propose que l'arrêté fixe un délai global à respecter entre le moment de l'introduction de la demande et celui de la liquidation de l'aide ; ce délai étant cependant suspendu si le dossier doit être complété.

Le caractère incitatif de l'aide pourrait être considérablement renforcé si un système d'avances significatives sur le montant de l'aide était mis en place.

Considérations particulières

Article 1, 7°

Le Conseil propose de remplacer « l'engagement d'un équivalent temps plein » par « l'engagement au minimum d'un mi-temps », ceci afin de tenir compte de la situation des entreprises (starters, opérateurs économiques n'occupant pas encore de salarié) qui hésitent à engager, dès le départ, un premier salarié à temps plein.

Article 1, 10°

Le Conseil fait remarquer qu'en 2007, la Région pourrait avoir conclu avec les autorités européennes l'éligibilité de zones de développement qui diffèreraient de la zone actuelle.

En outre, le Conseil constate que les entreprises établies dans le périmètre d'un contrat de quartier ou d'un contrat de noyau commercial subsidié situé dans la zone de développement seraient à l'avenir susceptibles d'être doublement aidées, ce qu'il faudrait éviter.

Article 1, 13°

Les organisations représentatives des classes moyennes s'interrogent sur le bien fondé de la disposition qui permet à une entreprise sortant après deux ans d'un centre d'entreprises d'être encore considérée comme « starter ».

Article 2 § 1 a) à t)

Les organisations représentatives des classes moyennes déplorent qu'un grand nombre d'entreprises de services intellectuels et les professions libérales soient exclues du bénéfice des aides publiques, alors même qu'elles créeraient des emplois pour des bruxellois.

Article 2 § 1, dernier alinéa

Le texte est à compléter par : « et qu'elles a effectué auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises des démarches en vue de se voir attribuer un ou plusieurs autres codes. ».

Article 2

Les organisations représentatives des travailleurs proposent d'ajouter un paragraphe supplémentaire libellé ainsi : « § 3 : Pour être éligible suivant le § 1, l'entreprise doit pratiquer la concertation sociale, en son sein, au niveau du secteur ou du sous-secteur, avec les organisations représentatives des travailleurs ».

Article 3, § 3

Les organisations représentatives des travailleurs considèrent que le montant minimum des investissements pris en considération (12.500 € pour les starters et à 15.000 € pour les micro entreprises) est fixé trop bas. Elles craignent une dilution des effets escomptés et une surcharge inutile des services du Ministère. Elles proposent de fixer le montant minimum à 25.000 € pour les starters et à 30.000 € pour les micro-entreprises.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que les montants minimum tels que prévus par l'avant-projet d'arrêté correspondent à la réalité du terrain.

Article 3, § 6

Les organisations représentatives des travailleurs s'interrogent sur l'admissibilité d'un investissement dans les véhicules automobiles construits pour le transport de personnes et comportant au moins 9 places, non compris le siège du conducteur, alors que, par ailleurs, les interlocuteurs sociaux plaident pour l'utilisation des transports en commun.

Article 3, § 8

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent que le concept d'investissement de remplacement devrait être précisé par rapport à celui d'investissement de modernisation.

Elles demandent également que les investissements significatifs de modernisation de l'activité économique d'une entreprise existante soient reconnus, dans le texte de l'arrêté, comme effectivement subsidiables.

De même, elles soulignent la nécessité de considérer comme investissement en capital la reprise d'un établissement qui a fermé ses portes ou qui les aurait fermées sans cette reprise.

Article 4, § 2

Le Conseil propose de remplacer le texte « s'engage, en cas de recrutement, à s'adresser à l'ORBEM » par « est tenue, en cas de recrutement, de notifier à l'ORBEM tout emploi vacant depuis trois jours ouvrables au moins, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration de licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants ».

Article 6, § 2

Le Conseil propose de modifier le § comme suit : « L'entreprise qui bénéficie d'une aide complémentaire (...) s'engage en cas de recrutement à solliciter le concours des opérateurs d'emploi visés par le dispositif organisant la gestion mixte du marché de l'Emploi. A cette fin, elle sollicite les services de l'ORBEM pour la préselection gratuite de candidats avant, le cas échéant, de faire appel, dans les cinq jours ouvrables, aux services d'autres opérateurs d'emploi ou d'engager par ses propres moyens. »

Article 6, § 3, 1°

Corrélativement à l'amendement proposé à l'article 1, 7°, le dernier alinéa devrait être complété comme suit : « , lorsqu'il s'agit d'un temps plein. La majoration sera calculée au prorata de la durée du temps partiel. »

Article 6, § 3, 3° et 4°

Le Conseil fait remarquer que la majoration d'aide de 2,5 % prévue présuppose que la micro-entreprise occupe déjà des travailleurs, ce qui exclurait du bénéfice de la majoration celles qui engageraient leur premier travailleur.

Article 7, § 2, 3°

Les organisations représentatives des classes moyennes estiment que la majoration de l'aide doit concerner l'ensemble des noyaux commerciaux identifiés dans le Plan Régional d'Affectation du Sol, comme prévu au Plan Régional de Développement.

Les organisations représentatives des travailleurs considèrent que la majoration de l'aide doit continuer à concerner les périmètres pour lesquels la Région mène une politique de revitalisation.

L'UEB estime que la majoration de l'aide pourrait bénéficier à d'autres noyaux commerciaux que ceux actuellement pris en compte dans la politique de revitalisation, parmi ceux qui sont réputés en déclin ou en stagnation..

Article 7, § 2, 4°

Le Conseil propose d'ajouter au texte « après avis du Conseil Economique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 7, § 3, 2°

Mêmes remarques que celles formulées pour l'article 7, § 2, 3°.

Article 7, § 3, 3°

Même modifications que celles proposées pour l'article 7, § 2, 4°.

Article 10

Afin d'éviter tout allongement du délai de liquidation des aides, le Conseil insiste pour que le contrôle du respect des conditions d'obtention de l'aide s'opère a posteriori.

Article 13

Le Conseil propose que les déclarations multi-fonctionnelles à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale servent de preuve pour l'établissement de l'emploi supplémentaire. Pour les micro-entreprises, une attestation établie par un secrétariat social agréé par le Ministre des Affaires sociales peut suffire. Le Ministre, ou le fonctionnaire-délégué à cette fin, peut dispenser l'entreprise de cette transmission dès lors que l'administration a accès à ces données.

*
* *